

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/10/2022032120/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-10/01

## Titre

10 MAI 2022. - Arrêté royal portant calcul de l'avantage résultant du crédit d'impôt pour dépenses non récupérables et déterminant les informations à fournir en annexe de la déclaration pour l'octroi du crédit d'impôt pour dépenses non récupérables visé aux articles 12 à 16 inclus de la loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-05-2022 page : 43338

Entrée en vigueur : 28-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). L'avantage résultant du crédit d'impôt, tel que visé aux articles 12 à 16 de la loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, pour dépenses non récupérables est calculé de la manière suivante pour l'exercice d'imposition au cours de laquelle le contribuable demande le crédit d'impôt pour dépenses non récupérables :

- le montant du crédit d'impôt pour dépenses non récupérables est pris comme base de calcul ;
- le montant visé au premier tiret est réduit pour les entreprises considérées comme des petites sociétés sur la base des critères de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations, d'un montant égal au 5 p.c. des dépenses non récupérables ;
- le montant obtenu après application du deuxième tiret est ensuite multiplié par un taux d'intérêt du marché fixé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation applicables au moment où la déclaration demandant le crédit d'impôt pour dépenses non récupérables est rentrée.

L'avantage prévu à l'alinéa 1er, pour les entreprises qui sont considérées comme des petites sociétés sur la base des critères de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations, est augmenté du montant visé à l'alinéa 1er, deuxième tiret.

[Art. 2](#). L'avantage résultant du crédit d'impôt pour dépenses non récupérables, tel que visé aux articles 12 à 16 de la loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, est calculé comme suit pour chaque exercice d'imposition suivant l'exercice d'imposition au cours de laquelle le crédit d'impôt pour dépenses non récupérables est demandé :

- le montant obtenu après application de l'article 1er, alinéa 1er, deuxième tiret, est pris comme base de calcul ;
- ce montant est réduit du montant des pertes antérieures multiplié par 25 p.c. qui auraient été déduites en plus des revenus professionnels de chaque période imposable suivant l'exercice d'imposition au cours de laquelle le crédit d'impôt pour dépenses non récupérables est demandé si le crédit d'impôt pour dépenses non récupérables n'avait pas été appliqué ;
- ce montant est ensuite multiplié par un taux d'intérêt du marché fixé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation applicables au moment de la rentrée de la déclaration pour l'exercice d'imposition concernée.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er, deuxième tiret, est fixé à 20 p.c. pour les entreprises considérées comme des petites sociétés sur la base des critères de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des